



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-054

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre

- 45-2017-03-08-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 5
- 45-2017-03-08-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 7

DIRECCTE Centre-Val de Loire

- 45-2017-03-15-003 - ARRETE PREFECTORAL portant fermeture dominicale des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Loiret (1 page) Page 10
- 45-2017-03-21-004 - DECISION modificative n° 10 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale du Loiret (3 pages) Page 12
- 45-2017-03-22-014 - DECISION relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Unité Départementale du Loiret (2 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-03-20-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence EVRARD (2 pages) Page 19

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-03-17-005 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption aux Résidences de l'Orléanais Terrain 8 avenue de Domrémy à Chécy (2 pages) Page 22
- 45-2017-03-27-001 - Arrêté portant approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) des infrastructures terrestres dans le département du Loiret - 2ème échéance (2 pages) Page 25
- 45-2017-03-10-001 - Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de bulbes de jonquilles (Narcissus pseudonarcissus) à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL (3 pages) Page 28
- 45-2017-03-10-002 - Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de bulbes de perce-neige (Galanthus nivalis) à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL. (3 pages) Page 32
- 45-2017-03-10-003 - Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de perce-neige (Galanthus nivalis) et de jonquilles (Narcissus pseudonarcissus) à la société CUEILLETTE SAUVAGE. (3 pages) Page 36
- 45-2017-03-15-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle accordée à la Direction régionale de l'immobilier de La Poste à Briare. (2 pages) Page 40
- 45-2017-03-15-005 - Arrêté relatif à l'augmentation de capital de l'ESH Vallogis (2 pages) Page 43

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

- 45-2017-03-21-007 - ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET (2 pages) Page 46

45-2017-03-21-005 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public de la trésorerie ORLEANS CENTRES HOSPITALIERS (1 page)	Page 49
45-2017-03-21-006 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture de la trésorerie de CHATILLON-COLIGNY (1 page)	Page 51
MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges	
45-2017-03-16-001 - décision n° 17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en agriculture (2ème modification) (2 pages)	Page 53
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2017-03-31-003 - A R R E T E de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes limitrophes lors du vide-greniers de Chécy le 9 avril 2017. (2 pages)	Page 56
45-2017-03-17-004 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile du Loiret (4 pages)	Page 59
45-2017-03-21-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des membres du Syndicat mixte du Pays Gâtinais (3 pages)	Page 64
45-2017-03-22-015 - arrêté modificatif du 22 mars 2017 portant fin d'agrément au docteur LEMINH VIEM au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 68
45-2017-03-28-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages)	Page 71
45-2017-03-14-006 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 74
45-2017-03-30-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Germain des Prés (2 pages)	Page 77
45-2017-03-29-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Péravy-la-Colombe, Tournois, Saint-Sigismond, Gémigny (2 pages)	Page 80
45-2017-03-22-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ADEQUAT SERVICES à AMILLY (2 pages)	Page 83
45-2017-03-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COLLEGE LA PROVIDENCE à OLIVET (2 pages)	Page 86
45-2017-03-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL 1ère CLASSE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 89
45-2017-03-22-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL DU RIVAGE à GIEN (2 pages)	Page 92
45-2017-03-22-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KEOLIS - ligne B du tramway (2 pages)	Page 95
45-2017-03-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LES CARS DUNOIS à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 98
45-2017-03-22-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ORLEANS METROPOLE DECHETTERIE à ORLEANS (2 pages)	Page 101

45-2017-03-22-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PATAPAIN à OLIVET (2 pages)	Page 104
45-2017-03-22-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RENAULT TRUCKS à PANNES (2 pages)	Page 107
45-2017-03-22-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL BJ PIZZ à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 110
45-2017-03-22-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SCP VIGNY à ORLEANS (2 pages)	Page 113
45-2017-03-22-017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS (2 pages)	Page 116
45-2017-03-22-009 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection KFC à ORLEANS (2 pages)	Page 119
45-2017-03-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation LE MARCHE MEDIEVAL DES FETES DE JEANNE D'ARC 2017 (2 pages)	Page 122
45-2017-03-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation LE SET ELECTRO DES FETES DE JEANNE D'ARC 2017 (2 pages)	Page 125
45-2017-03-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation LES CEREMONIES PROTOCOLAIRES ET SON ET LUMIERE DES FETES DE JEANNE D'ARC 2017 (2 pages)	Page 128
45-2017-03-22-011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 131
45-2017-03-22-012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - ZARA à ORLEANS (2 pages)	Page 134
45-2017-03-22-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à BEAUGENCY (2 pages)	Page 137
45-2017-03-13-002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats (2 pages)	Page 140
45-2017-03-15-006 - CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHÉCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT; (9 pages)	Page 143
45-2017-03-17-006 - CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CLÉRY-SAINT-ANDRÉ ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT. (8 pages)	Page 153
45-2017-03-16-002 - DECISION portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial (1 page)	Page 162

DIRECCTE Centre

45-2017-03-08-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP823671193*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823671193 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 février 2017 par **Monsieur Alexis Chanclud, pour l'organisme AMC** dont l'établissement principal est situé 13 rue des aubépines 45330 MALESHERBES et enregistré sous le N° SAP823671193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 8 Mars 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-03-08-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP392885612*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP392885612 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 28 février 2017 par Monsieur Bernard RAGU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SAP Val de Loire dont l'établissement principal est situé 200 Allée des 4 Vents Cottage 505 45160 ARDON et enregistré sous le N° SAP392885612 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 8 Mars 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-03-15-003

ARRETE PREFECTORAL portant fermeture dominicale
des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison
dans le département du Loiret

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fermeture dominicale des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison
dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Vu l'article L 3132-12 du Code du Travail relatif à la possibilité de déroger à la règle du repos dominical,
Vu l'article R 3132-5 du Code du travail, pris pour son application, et citant expressément les établissements de commerce de détail de l'ameublement comme une catégorie d'établissement disposant d'une dérogation de droit permanente.
Vu l'article L 3132-29 du code du travail autorisant M. le Préfet, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, à ordonner la fermeture au public des établissements de la profession du département du Loiret pendant toute la durée de ce repos.
Vu l'accord du 11 octobre 2016 sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département du Loiret régulièrement formé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :A compter de la parution du présent arrêté, les établissements de commerce de détail de l'ameublement situés sur le territoire du département du Loiret seront fermés au public le dimanche toute la journée, jour fixé pour être le repos hebdomadaire des salariés de ces établissements.

Article 2 : Toutefois, des dérogations sont apportées à cette interdiction durant 6 dimanches dans l'année de la façon qu'il suit :

- les 2 dimanches de décembre précédant Noël,
- le premier dimanche des soldes d'hiver
- trois dimanches au choix, selon les spécificités locales, après information de la FNAEM et des services de la DIRECCTE

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 mars 2017
Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-03-21-004

DECISION modificative n° 10 portant affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité
départementale du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 10
portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 21 décembre 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

A compter du **1^{er} avril 2017**, les tableaux concernant les UC Nord, Centre et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina MACHAIRE Contrôleur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Sabrina MACHAIRE
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
4	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI
5	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI
6	Mathieu DUPOUY Contrôleur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
8	Hélène HERNANDEZ Inspectrice du travail	Hélène HERNANDEZ	Hélène HERNANDEZ-
9	Sylvie GIRAULT Inspecteur du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10	Aurore LAPORTE Inspectrice du travail	Aurore LAPORTE	Aurore LAPORTE
11	Céline ROCSETTI Inspectrice du travail	Céline ROCSETTI	Céline ROCSETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

UC CENTRE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17	Raja FAIZ-EL JOUHARI Inspectrice du travail	Raja FAIZ-EL JOUHARI	Raja FAIZ-EL JOUHARI

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Mathieu DUPOUY Contrôleur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER

UC SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Elisabeth NEMETH Contrôleur du travail	Bernadette GENESTOUX (ville de GIEN) Nicolas MAITREJEAN (autres communes)	Bernadette GENESTOUX (ville de GIEN) Nicolas MAITREJEAN (autres communes)

20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON
21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
22	Elisabeth NEMETH Contrôleur du travail	Gaëtan CHAMBON	Elisabeth NEMETH
23	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
24	Sabrina MACHAIRE Contrôleur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 21 mars 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2017-03-22-014

DECISION relative à l'organisation de l'intérim des agents
de contrôle de l'inspection du travail de l'Unité
Départementale du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié par ceux des 23 septembre 2014, 24 octobre 2014, 3 avril 2015, 25 juin 2015, 29 septembre 2015 et 29 juin 2016, portant localisation et délimitation des sections d'inspection au sein des unités de contrôle ;

Vu la décision modificative n° 10 du 21 mars 2017 portant affectation des agents de contrôle sur les sections d'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2017, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés dans la décision du 21 mars 2017 susvisée, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Christel BEAUFRETON est assuré par Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Raphaël BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Gaëtan CHAMBON, Hélène HERNANDEZ, Sylvie GIRAULT, Aurore LAPORTE, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER ;

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Bernadette GENESTOUX, Christel BEAUFRETON, Nicolas MAITREJEAN, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Luc INGRAND, Sylvie FRESNE, Ludovic RESSEGUIER, Sylvie GIRAULT, Hélène HERNANDEZ, Benoît LUQUET ;

L'intérim de Gaëtan CHAMBON est assuré par Hélène HERNANDEZ, Raphaël BREGEON, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Céline ROCCETTI, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Aurore LAPORTE, Sylvie GIRAULT ;

L'intérim de Mathieu DUPOUY est assuré par Élisabeth NEMETH, Sabrina MACHAIRE, Marie-Pierre LAGACHE, Solange KELEM ;

L'intérim de Raja EL JOUHARI-FAIZ est assuré par Bernadette GENESTOUX, Gaëtan CHAMBON, Christel BEAUFRETON, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Sylvie FRESNE, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND ;

L'intérim de Sylvie FRESNE est assuré par Raphaël BREGEON, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Bernadette GENESTOUX, Hélène HERNANDEZ, Bérangère WRZESINSKI, Aurore LAPORTE, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN ;

L'intérim de Bernadette GENESTOUX est assuré par Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Gaëtan CHAMBON, Raphaël BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Hélène HERNANDEZ, Céline ROCCETTI, Aurore LAPORTE ;

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Hélène HERNANDEZ, Aurore LAPORTE, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE ;

L'intérim d'Hélène HERNANDEZ est assuré par Gaëtan CHAMBON, Benoît LUQUET, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Sylvie FRESNE, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Bernadette GENESTOUX, Raphaël BREGEON ;

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Aurore LAPORTE, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Hélène HERNANDEZ, Sylvie GIRAULT, Nicolas MAITREJEAN, Raphaël BREGEON, Gaëtan CHAMBON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON ;

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Mathieu DUPOUY, Marie-Pierre LAGACHE, Sabrina MACHAIRE, Élisabeth NEMETH ;

L'intérim de Marie-Pierre LAGACHE est assuré par Sabrina MACHAIRE, Élisabeth NEMETH, Mathieu DUPOUY, Solange KELEM ;

L'intérim de Aurore LAPORTE est assuré par Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Hélène HERNANDEZ, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Christel BEAUFRETON ;

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Aurore LAPORTE, Hélène HERNANDEZ, Bernadette GENESTOUX, Ludovic RESSEGUIER, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Luc INGRAND, Gaëtan CHAMBON ;

L'intérim de Sabrina MACHAIRE est assuré par Marie-Pierre LAGACHE, Mathieu DUPOUY, Solange KELEM, Élisabeth NEMETH, pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés ; et par Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Aurore LAPORTE pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ;

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Luc INGRAND, Sylvie FRESNE, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Aurore LAPORTE, Gaëtan CHAMBON, Hélène HERNANDEZ, Raphaël BREGEON, Bérangère WRZESINSKI ;

L'intérim d'Élisabeth NEMETH est assuré par Solange KELEM, Marie-Pierre LAGACHE, Sabrina MACHAIRE, Mathieu DUPOUY, pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés ; et par Gaëtan CHAMBON, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ;

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Aurore LAPORTE, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Hélène HERNANDEZ ;

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Aurore LAPORTE, Bérangère WRZESINSKI, Hélène HERNANDEZ, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Raphaël BREGEON, Benoît LUQUET, Bernadette GENESTOUX, Nicolas MAITREJEAN, Gaëtan CHAMBON, Raja EL JOUHARI-FAIZ ;

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Aurore LAPORTE, Céline ROCCETTI, Ludovic RESSEGUIER, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX ;

Fait à Orléans le 22 mars 2017

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

La directrice de l'unité départementale du Loiret,

Signé : Pascale RODRIGO

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-03-20-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Clémence EVRARD

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence EVRARD

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence EVRARD

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Clémence EVRARD née le 16/12/1988 à PARIS N° d'ordre 27862 et dont le domicile professionnel administratif est à SELARL Saint Michel – 1 rue du chemin vert – 45260 LORRIS ;

Considérant que Madame Clémence EVRARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémence EVRARD, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à SELARL Saint Michel – 1 rue du chemin vert – 45260 LORRIS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Clémence EVRARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Clémence EVRARD pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 20 mars 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-17-005

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption aux
Résidences de l'Orléanais Terrain 8 avenue de Domrémy à
Chécy

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

déléguant l'exercice du droit de préemption aux *Résidences de l'Orléanais*, OPH d'Orléans en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune de *Chéc y*

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chéc y,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Chéc y en date du 26 janvier 2017, enregistrée sous le numéro IA 45 089 17 M0010, relative à la cession d'une parcelle de 987 m², sise 8 Avenue de Domrémy - Section cadastrale ZS 841,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération-Val de Loire en date du 19 novembre 2015 portant approbation du PLH n°3,

Considérant que l'acquisition de la parcelle ci-dessus référencée par les Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans participera à la réalisation d'opérations de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Val de Loire qui possède la compétence partagée Habitat, et permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de rattrapage grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans, dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère à Orléans.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué par la parcelle cadastrée ZS 841 de 987 m² située 8 Avenue de Domrémy à Chécy.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à ORLÉANS, le 17 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-27-001

Arrêté portant approbation du PPBE (Plan de Prévention
du Bruit dans l'Environnement) des infrastructures
terrestres dans le département du Loiret - 2ème échéance

Direction départementale
des territoires du Loiret

A R R E T É

**portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
des infrastructures de l'État dans le département du Loiret
de la deuxième échéance**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 relatif à l'établissement d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée et relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2013 portant publication des cartes stratégiques de bruit des infrastructures routières et autoroutières de plus de 3 millions de véhicules par an et les infrastructures ferroviaires de plus de 30000 passages par an dans le Loiret ;

Vu la phase de consultation auprès du public avec la mise à disposition du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le Loiret organisée du 28 septembre au 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet de PPBE n'a été émise lors de la phase de consultation du public ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département du Loiret est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le PPBE comporte un rapport qui présente les mesures visant à prévenir et à réduire le bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de la deuxième échéance.

Le PPBE deuxième échéance concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Loiret est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site Internet de l'État dans le département du Loiret (www.loiret.gouv.fr).

Fait à ORLÉANS, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ANNEXE :

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les infrastructures de l'État dans le Loiret

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-10-001

Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de
bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) à la
société SNOWDROPS INTERNATIONAL

*Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL.*

ARRETÉ
portant autorisation de ramassage
et de transport de bulbes de jonquilles
(Narcissus pseudonarcissus)
à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 412-1, L 415-1, R412-8 et R 412-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991, fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de prélèvement de bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) présentée le 22 février 2017 par M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, et les documents annexés à cette demande,

Considérant que les prélèvements effectués par le demandeur depuis 2012 conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans le sens de la préservation de l'espèce précitée (*Narcissus pseudonarcissus*),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, domicilié à « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, est autorisé à procéder, en accord avec les propriétaires concernés, au ramassage de bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) en vue de leur commercialisation, et à transporter les récoltes ensemencées, issues d'une exploitation habituelle par le propriétaire ou exploitant des fonds ruraux, sur les propriétés situées :

- commune de Bonny-sur-Loire : - lieu-dit « Pissasson » (parcelle ZV 81),
 - lieu-dit « La Fontaine – Bois de la Garenne », (parcelles A 243 et A 1607).

Les plans des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes mandatées pour effectuer l'arrachage des bulbes ainsi que les copies des pièces d'identité correspondantes seront transmises à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret.

Les personnes habilitées à l'arrachage seront munies d'une autorisation émanant du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 3 : L'arrachage des bulbes pourra débuter à compter de la présente décision et à condition que la défloraison des jonquilles soit complète. Par ailleurs, cet arrachage ne pourra être total et devra maintenir un nombre minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 10 plantes entières (avec toutes les parties aériennes) au m².

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2017.

Article 5 : **Pour chaque propriété**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, par courrier électronique, le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, **au moins 5 jours à l'avance**, de la date et du (ou des) lieu(x) des prélèvements. A l'issue des prélèvements, il fournira un bilan des quantités prélevées, **par propriété**, adressé à M. le Préfet du Loiret (DDT – SEEF), 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 6 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les articles L 415-3, L 415-5 et R 415-3 du Code de l'environnement et conduirait à un refus d'autorisation en 2018.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à :

- M. Jacques KAPTEIN (société SNOWDROPS INTERNATIONAL)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Maire de BONNY-sur-LOIRE
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Les propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée, dès sa notification et jusqu'au 31 mai 2017, en mairie de Bonny-sur-Loire.

Article 9 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, M. le Maire de Bonny-sur-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental du Loiret de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-10-002

Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de
bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) à la société
SNOWDROPS INTERNATIONAL.

*Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL.*

ARRETÉ
portant autorisation de ramassage
et de transport de bulbes de perce-neige
(Galanthus nivalis)
à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 412-1, L 415-1, R412-8 et R 412-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991, fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de prélèvement de bulbes de perce-neige présentée le 22 février 2017 par M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, et les documents annexés à cette demande,

Considérant que les prélèvements effectués par le demandeur depuis 2002 conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans le sens de la préservation de l'espèce précitée (*Galanthus nivalis*),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, domicilié à « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, est autorisé à procéder, en accord avec les propriétaires concernés, au ramassage des bulbes de perce-neige en vue de leur commercialisation, et à transporter les récoltes de perce-neige ensemencées, issues d'une exploitation habituelle par les propriétaires ou exploitants de leurs fonds ruraux, sur les propriétés situées :

- commune de Saint-Denis-en-Val, section I, parcelles n° 63-64-65-66-67 et 70 ;
- commune d'Ouzouer-sur-Loire, section I, parcelles n° 30-31-36-36-37-38-52-125 et 126, section H, parcelles n° 5-10-269 ;
- commune de Sandillon, section G, parcelles n° 223 et 225, section H, parcelle n° 632, section ZL, parcelles n° 49 et 50 ;

- commune de Mardié, section AH, parcelles n° 156-157-424-471 et 610 ;
 - commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, section YA, parcelle n° 2, section ZA, parcelle n° 32
- Les plans des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes mandatées pour effectuer l'arrachage des bulbes ainsi que les copies des pièces d'identité correspondantes seront transmises à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret.

Les personnes habilitées à l'arrachage seront munies d'une autorisation émanant du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 3 : L'arrachage des bulbes pourra débuter à compter de la présente décision et à condition que la défloraison des perce-neige soit complète. Par ailleurs, cet arrachage ne pourra être total et devra maintenir un nombre minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 20 plantes entières (avec toutes les parties aériennes) au m².

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2017 et pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Pour chaque propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, par courrier électronique, le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au moins 5 jours à l'avance, de la date et du (ou des) lieu(x) des prélèvements. A l'issue des prélèvements, il fournira un bilan des quantités prélevées, par propriété, adressé à M. le Préfet du Loiret (DDT – SEEF), 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 6 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les articles L 415-3, L 415-5 et R 415-3 du Code de l'environnement et conduirait à un refus d'autorisation en 2018.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à :

- M. Jacques KAPTEIN (société SNOWDROPS INTERNATIONAL)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- MM. Les Maires de Saint-Denis-en-Val, Ouzouer-sur-Loire, Sandillon, Mardié et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- MM. les propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée, dès sa notification et jusqu'au 31 mai 2017, dans les mairies de Saint-Denis-en-Val, Ouzouer-sur-Loire, Sandillon, Mardié et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

Article 9 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, MM. les Maires de Saint-Denis-en-Val, Ouzouer-sur-Loire, Sandillon, Mardié et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental du Loiret de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé : Philippe Lefebvre

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-10-003

Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) à la société CUEILLETTE SAUVAGE.

*Arrêté portant autorisation de ramassage et de transport de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) à la société CUEILLETTE SAUVAGE.*

ARRETÉ
portant autorisation de ramassage et de transport
de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*)
et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*)
à la société CUEILLETTE SAUVAGE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 412-1, L 415-1, R412-8 et R 412-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991, fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret, u l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de prélèvement de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) présentée le 19 février 2017 par M. Thierry BRUET, président de la société CUEILLETTE SAUVAGE, 107 rue de Selliers, 45140 INGRE, et les documents annexés à cette demande,

Considérant que les espèces précitées ne sont pas menacées à l'échelle du département et que les prélèvements contrôlés conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans le sens de leur préservation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thierry BRUET, président de la société CUEILLETTE SAUVAGE, 107 rue de Selliers, 45140 INGRE, est autorisé à procéder, en accord avec les propriétaires concernés, au ramassage de bulbes de perce-neige (*Galanthus nivalis*) et de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) en vue de leur commercialisation, et à transporter les récoltes ensemencées, issues d'une exploitation habituelle par les propriétaires ou exploitants de leurs fonds ruraux sur les propriétés situées :

commune de CHAINGY

- section AE, parcelles n° 72, 73, 107, 172, 173 et 368
- section AD, parcelles n° 101, 103 et 141
- section AP, parcelle n° 53.

commune de La CHAPELLE-ST-MESMIN

- section X, parcelles n° 30, 42, 43, 67, 70 à 72, 77, 83, 86, 87, 90, 95, 98, 107, 116, 129 à 133, 135 à 137, 139 à 141, 144, 145, 152, 153, 156, 162 à 164, 173, 175, 176, 179, 180, 182 à 193, 196 à 199, 202, 204, 206, 207, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219 à 221, 226, 235 à 237, 239 et 294,

- section BH, parcelles n° 119, 123, 127, 131, 165, 166, 191, 192, 200, 203, 206, 209, 219, 229, 233, 252, 260, 271 et 275,

- section W, parcelles n° 68, 70, 78, 84 et 94,

- section Y, parcelles n° 10, 12, 13, 14, 18, 25, 28, 33, 34, 43, 47, 50, 51, 205 et 208.

commune de GIDY, lieu-dit « Montaigu », section R, parcelles n° 56 et 61.

commune de HUISSEAU-sur-MAUVES

- section AZ, parcelle n° 99

- section BC, parcelles n° 152, 185, 202, 206, 222 et 226

- section AR, parcelles n° 123, 124, 138 et 139.

commune d'INGRE

- section AZ, parcelles n° 4, 5, 6, 7 et 76

- section AY, parcelles n° 3, 21 et 77

- section BC, parcelles n° 193, 199, 200, 281, 282, 335, 336, 377 et 409

- section BD, parcelles n° 93 et 101

- section WM, parcelle n° 25.

commune d'ORMES, section A, parcelle n° 137

Les plans des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes mandatées pour effectuer l'arrachage des bulbes ainsi que les copies des pièces d'identité correspondantes seront transmises à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret.

Les personnes habilitées à l'arrachage seront munies d'une autorisation émanant du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 3 : L'arrachage des bulbes pourra débuter à compter de la présente décision et à condition que la défloraison des jonquilles et perce-neige soit complète. Par ailleurs, cet arrachage ne pourra être total et devra maintenir un nombre minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 10 plantes entières pour les jonquilles et 20 plantes entières pour les perce-neige (avec toutes les parties aériennes) au m².

Article 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2017 et pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Pour chaque propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, par courrier électronique, le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au moins 5 jours à l'avance, de la date et du (ou des) lieu(x) des prélèvements. A l'issue des prélèvements, il fournira un bilan des quantités prélevées, par propriété, adressé à M. le Préfet du Loiret (DDT – SEEF), 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 6 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les articles L 415-3, L 415-5 et R 415-3 du Code de l'environnement et conduirait à un refus d'autorisation en 2018.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à :

- M. Thierry BRUET (société CUEILLETTE SAUVAGE),

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

- Les Maires de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- MM. les propriétaires des parcelles concernées.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée, dès sa notification et jusqu'au 31 mai 2017, dans les mairies de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes.

Article 9 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, MM. les Maires de Chaingy, La Chapelle-St-Mesmin, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Ingré et Ormes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental du Loiret de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-15-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de
nids d'Hirondelle accordée à la Direction régionale de
l'immobilier de La Poste à Briare.

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle accordée à la
Direction régionale de l'immobilier de La Poste à Briare.*

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle
accordée à la Direction régionale de l'immobilier
de La Poste à Briare

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 14 février 2017 par M. Claude VANDE VOORDE, responsable du site d'Orléans de la Direction Régionale de l'Immobilier, Pôle Maîtrise d'Ouvrage de POSTE IMMO, 11 avenue Jean Zay, B.P. 30644, 45016 Orléans, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 17 février 2017, portant sur la destruction de 3 nids d'Hirondelle au Bureau de Poste situé 13 place de la République à Briare,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 10 mars 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 3 nids d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) dans le cadre du remplacement des fenêtres extérieures du bureau de poste de Briare,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est POSTE IMMO, Direction Régionale de l'Immobilier, Pôle Maîtrise d'Ouvrage, 11 avenue Jean Zay, B.P. 30644, 45016 Orléans, représentée par M. Claude VANDE VOORDE.

Article 2 – Nature de la dérogation

POSTE IMMO est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de 3 nids d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), 13 place de la République, 45250 BRIARE, dans le cadre des travaux de remplacement des fenêtres extérieures du bureau de poste.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, soit au cours du mois de mars 2017, avant leur retour de migration, soit après le départ effectif des oiseaux, à l'automne 2017.

Article 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération sera transmis, au plus tard le 31 mars 2018, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à POSTE IMMO, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 15 mars 2018

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur adjoint,

Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-15-005

Arrêté relatif à l'augmentation de capital de l'ESH Vallogis

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

relatif à l'augmentation du capital de l'ESH Vallogis

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.313-19, L.422-11, L.423-4, R. 422-1annexe 15 et R.423-72 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 décembre 2016 par l'ESH Vallogis ;

Vu la demande de l'ESH Vallogis reçue le 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital d'un montant de 499 999,50 euros par apport du CIL Val de Loire. Cette résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016 ayant entraîné la rédaction suivante du nouveau statut de l'ESH Vallogis :

- « Le capital social de la société est fixé à la somme de 20.951.613 euros, divisé en 2.095.161.300 actions de 0,01 euro chacune, entièrement libérées ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 15 mars 2017
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-03-21-007

ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU
PUBLIC

Notre au chapitre des services de publicité foncière d'ORLÉANS 1 et 2 à compter du 3 avril 2017

DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DU LOIRET

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 3 avril 2017, le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement Orléans 1 et le Service de Publicité Foncière Orléans 2 seront ouverts les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00. Ils seront fermés le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 21/03/2017.

Par déléation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

Signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-03-21-005

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public de la
trésorerie ORLEANS CENTRES HOSPITALIERS

Nouveaux horaires de la Trésorerie Orléans Centres Hospitaliers

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : La trésorerie ORLEANS CENTRES HOSPITALIERS est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00. Elle est fermée les après-midi et le mercredi toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 21/03/2017.

Par délégation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

Signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-03-21-006

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture de la trésorerie de
CHATILLON-COLIGNY

Nouveaux horaires de la trésorerie de CHATILLON-COLIGNY à compter du 3 avril 2017

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 3 avril 2017, la trésorerie de CHATILLON-COLIGNY sera ouverte du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30. Elle sera fermée le lundi toute la journée et les après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 21/03/2017.

Par délégation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

Signé : Philippe DUFRESNOY

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-03-16-001

décision n° 17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en
agriculture (2ème modification)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en agriculture (2^{ème} modification)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural
Vu l'article R 717-27 et R.717-32 du code rural
Vu l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,
Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
Vu la décision CIL n°10-05 du 01 juillet 2010 (décision initiale) ;
Vu la décision CIL n°12-19 du 05 avril 2013 (1^{ère} modification) ;
Vu la déclaration normale n°17-04 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 08/03/2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel CIL n°10-05 dont l'objet est la mise en place d'un observatoire en temps réel des zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme) chez les travailleurs en agriculture.

La présente modification consiste en l'ajout d'informations concernant la santé (prédispositions médicales à l'infection, hospitalisations pour la maladie déclarée) et en la suppression d'une information d'identification (NIL).

Sont concernées par cet observatoire toutes les personnes exposées aux zoonoses, affiliées au régime agricole ou suivies par convention de surveillance médicale.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données d'identification

- Département d'établissement de l'entreprise d'embauche
- Sexe
- Age

Vie professionnelle

- Secteur d'activité et intitulé du poste
- Statut professionnel (salarié, exploitant, aide familial, élève de l'enseignement agricole...)
- Ancienneté dans le poste et dans le secteur d'activité
- Intitulé de la profession et tâches effectuées
- Local et environnement de travail
- Équipement de protection individuelle utilisé (gants...)
- Perception du lien entre la maladie et l'activité professionnelle

Données de santé

- Maladies animales transmissibles à l'homme contractées
- Vaccinations à jour
- Examens médicaux réalisés pour la maladie déclarée
- Déclaration en maladie professionnelle

- Prédispositions médicales à l'infection (Immunodépression, Grossesse, Autres)
- Hospitalisation pour la maladie déclarée

La durée de conservation des données recueillies par enquêtes est fixée à 15 ans.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- les médecins du travail du service « Santé sécurité au travail » des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (pour les données départementales qui les concernent)

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-31-003

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales
de plusieurs communes limitrophes lors du vide-greniers
de Chécy le 9 avril 2017.

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes limitrophes lors du vide-greniers de Chécy le 9 avril 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,

VU les demandes formulées par MM. les maires de Chécy, Mardié et Boigny-sur-Bionne par courrier du 1^{er} mars 2017 relatives à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour contribuer à la bonne tenue du vide-greniers qui se déroulera le 9 avril 2017 de 8h00 à 18h00,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Chécy, Mardié et Boigny-sur-Bionne le dimanche 9 avril 2017, aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation et le stationnement, à l'occasion du vide-grenier organisé à Chécy.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Chécy** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le dimanche 9 avril 2017 de 4h30 à 19h30 (sans que la vacation d'un policier municipal puisse excéder douze heures d'amplitude),
- ⇒ effectif : 3 agents,
- ⇒ moyens matériels : véhicules sérigraphiés
- ⇒ moyens de radio-communication et de téléphonie
- ⇒ moyens de défense : armes de catégorie D

Article 3 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Mardié** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le dimanche 9 avril 2017 de 7h30 à 19h30
- ⇒ effectif : 1 agent de la police municipale
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié
- ⇒ moyens de radio-communication et de téléphonie
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B et D

Article 4 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Boigny-sur-Bionne** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le dimanche 9 avril 2017 de 4h30 à 16h30
- ⇒ effectif : 1 agent de la police municipale
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule sérigraphié
- ⇒ moyens de radio-communication et de téléphonie
- ⇒ moyens de défense : armement de catégories B et D

Article 5 : Seuls les agents de la police municipale de Chécy seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de la commune

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire de Chécy, M. le maire de Mardié et M. le maire de Boigny-sur-Bionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le général commandant la région de gendarmerie Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017

Le Préfet,

Signé

Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-17-004

Arrêté fixant la participation financière des personnes
hébergées dans les lieux d'hébergement des demandeurs
d'asile du Loiret

*participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour les
demandeurs d'asile du Loiret*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ÉLOIGNEMENT

ARRETE

**fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour
demandeurs d'asile du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant
application de l'article R. 348-4 (abrogé) du code de l'action sociale et des familles**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.744-2, L.744-3, L.744-9, L.744-10 et D.744-23 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté NOR INTV1525116A du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté NOR INTV1525114A du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté NOR INTV1525115A du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles dans le département du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret **dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA)**, défini à l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Article 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret est fixé sur la base du barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret	
Situation familiale	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	20 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	15 % des ressources

Article 5 : Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçue par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement (DGF) prévue à l'article R.314-150 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

Article 7 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du Code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la coordination interministérielle, Mission affaires générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-21-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des membres
du Syndicat mixte du Pays Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des membres
du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et notamment son article 95 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié portant création du Syndicat intercommunal du Pays du Gâtinais devenu Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais ;

Vu la délibération du 28 septembre 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aillant sur Milleron du 2 décembre 2016, de Bazoches sur le Betz du 26 novembre 2016, de Chailly en Gâtinais du 1^{er} décembre 2016, de Chantecoq du 7 octobre 2016, de Château Renard du 8 novembre 2016, de Châtillon-Coligny du 28 octobre 2016, de Chevannes du 25 novembre 2016, de Chevry sous le Bignon du 10 novembre 2016, de Chuelles du 2 novembre 2016, de Corbeilles du 15 novembre 2016, de Cortrat du 17 novembre 2016, de Coudroy du 21 octobre 2016, de Courtemaux du 8 décembre 2016, de Courtempierre du 4 novembre 2016, de Courtenay du 28 novembre 2016, de Dammarie sur Loing du 9 décembre 2016, de Dordives du 13 décembre 2016, de Douchy-Montcorbon du 21 octobre 2016, d'Ervauville du 18

novembre 2016, de Ferrières en Gâtinais du 9 décembre 2016, de Fontenay sur Loing du 17 octobre 2016, de Foucherolles du 24 octobre 2016, de Girolles du 19 octobre 2016, de Gondreville la Franche du 25 novembre 2016, de Griselles du 15 décembre 2016, de Gy les Nonains du 21 octobre 2016, de La Chapelle Saint Sépulcre du 30 novembre 2016, de La Chapelle sur Aveyron du 21 novembre 2016, de La Selle en Hermoy du 21 octobre 2016, de La Selle sur le Bied du 17 novembre 2016, du Bignon Mirabeau du 28 octobre 2016, du Charme du 13 décembre 2016, de Lorris du 8 décembre 2016, de Louzouër du 20 octobre 2016, de Melleroy du 24 octobre 2016, de Mérinville du 20 octobre 2016, de Mignères du 1^{er} décembre 2016, de Mignerette du 28 novembre 2016, de Montbouy du 14 octobre 2016, de Montcresson du 21 novembre 2016, de Montereau du 29 novembre 2016, de Nargis du 9 décembre 2016, de Nogent sur Vernisson du 25 novembre 2016, de Noyers du 4 novembre 2016, d'Oussoy en Gâtinais du 17 novembre 2016, d'Ouzouer des Champs du 14 novembre 2016, de Préfontaines du 21 novembre 2016, de Presnoy du 18 novembre 2016, de Pressigny les Pins du 28 novembre 2016, de Rozoy le Vieil du 27 octobre 2016, de Sceaux du Gâtinais du 4 novembre 2016, de Saint Firmin des Bois du 20 octobre 2016, de Saint Germain des Prés du 25 octobre 2016, de Saint Hilaire les Andresis du 25 octobre 2016, de Saint Hilaire sur Puiseaux du 8 novembre 2016, de Saint Loup de Gonois du 12 décembre 2016, de Saint Maurice sur Aveyron du 27 octobre 2016, de Sainte Geneviève des Bois du 21 octobre 2016, de Thimory du 29 novembre 2016, de Thorailles du 26 octobre 2016, de Triguères du 14 novembre 2016, de Varennes Changy du 18 novembre 2016, de Vieilles Maisons sur Joudry du 14 octobre 2016 et de Villevoques du 22 novembre 2016, membres du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais, approuvant la modification statutaire proposée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Betz et de la Cléry du 14 décembre 2016, de Château-Renard du 14 décembre 2016, de Châtillon-Coligny du 16 novembre 2016, des Quatre Vallées du 24 novembre 2016, du canton de Lorris du 9 novembre 2016 membres du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais, approuvant la modification statutaire proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtenoy du 4 novembre 2016, de La Cour Marigny du 25 novembre 2016 et de Pers en Gâtinais du 7 novembre 2016 rejetant la modification de statuts proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Treilles en Gâtinais n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Yonne et du Loiret,

ARRESENT

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais ;
Article 2. : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;
Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Yonne et du Loiret, le président du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais, les présidents des Communautés de Communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils Départementaux de l'Yonne et du Loiret, aux Associations des Maires concernées.;

Fait à Orléans, le 21 mars 2017

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-015

arrêté modificatif du 22 mars 2017 portant fin d'agrément
au docteur LEMINH VIEM au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la demande formulée par le docteur Henri LE MINH VIEM le 16 mars 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement de Montargis:

- M. le Docteur Henri LE MINH VIEM à compter du 27 mars 2017 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le sous-préfet de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Monsieur le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 MAR. 2017

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-28-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet
Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test
de contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et du test de contrôle*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 24 avril 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Thibaut GUILLET, responsable du pôle promotion des politiques de jeunesse, de sport et de la vie associative à la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Madame Mathilde BENITO, monitrice-formatrice en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM 45) ;

Monsieur Jérôme GARDIA, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) ;

Monsieur Guillaume STERKE, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 28 mars 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-14-006

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
en prévention et secours civiques

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Considérant l'organisation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 14 au 24 mars 2017;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques **le mardi 4 avril 2017 à 11h00** à la préfecture du Loiret, salle Chateaubriand, 181 rue de Bourgogne à Orléans (45).

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 02.38.91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Président

Docteur Olivier MAITRE, (Centre Hospitalier Régional d'Orléans) - médecin, responsable du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence ;

Membres

Monsieur Christophe ATRY (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Loiret) - instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Gilles GUILLEMETTE (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - instructeur, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Madame Mauricette LE MAITRE, (comité départemental du Loiret de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique) – instructrice, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Madame Valérie DE NADAI (Croix Rouge Française) - instructrice, titulaire des certificats de compétence de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Chef du Service Interministériel Régional des affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 mars 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-30-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Saint Germain des Prés

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité et du conseil
juridique

ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Saint Germain des Prés

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Germain des Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Germain des Prés ;

Sur proposition de M. le maire de Saint Germain des Prés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Germain des Prés est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Germain des Prés est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Germain des Prés est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Saint Germain des Prés, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 mars 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-29-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de
construction et de gestion d'un centre de première
intervention de Saint-Péravy-la-Colombe, Tournoisis,

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de
première intervention de Saint-Péravy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny*

ARRÊTÉ

**portant dissolution du syndicat intercommunal de construction et de gestion
d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis,
Saint-Sigismond, Gémigny**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 portant création du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny ;
Vu les délibérations du comité syndical du 27 janvier 2016 et 6 décembre 2016 demandant la dissolution du syndicat et actant les modalités de répartition de l'actif en vue de sa dissolution à l'issue de la vente d'un bâtiment ;
Vu le courrier du président du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny du 20 décembre 2016 précisant que la vente du bâtiment a été réalisé et que le syndicat peut être dissout ;
Considérant que le syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny est dissout de plein droit conformément à l'article L.5212-33 du C.G.C.T. avec l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny est dissout à compter du 31 mars 2017.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est établie conformément aux délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny jointes en annexe.

L'actif restant sur le compte du syndicat sera versé à la commune de Saint-Pérvy-la-Colombe.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'un centre de première intervention de Saint-Pérvy-la-Colombe, Tournoisis, Saint-Sigismond, Gémigny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 mars 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ADEQUAT SERVICES à
AMILLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ADEQUAT SERVICES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 mars 2017 présentée par Madame RIBIOT co-gérante dans l'établissement dénommé « ADEQUAT SERVICES » situé 186 rue de Vernisson 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Madame RIBIOT est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ADEQUAT SERVICES» situé 186 rue de Vernisson 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RIBIOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection COLLEGE LA
PROVIDENCE à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLLEGE LA PROVIDENCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 février 2017 présentée par Monsieur CAHU Chef d'établissement dans l'établissement dénommé « COLLEGE LA PROVIDENCE » situé 46 rue Pierre Beaulieu 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur CAHU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « COLLEGE LA PROVIDENCE» situé 46 rue Pierre Beaulieu 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : 1.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAHU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL 1ère CLASSE à LA
CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL 1ère CLASSE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 février 2017 présentée par la SNC HOTEL, représentée par Monsieur COLLET Directeur dans l'établissement dénommé «HOTEL 1ère CLASSE» situé 9 rue d'Aquitaine 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC HOTEL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOTEL 1ère CLASSE» situé 9 rue d'Aquitaine 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC HOTEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL DU RIVAGE à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL DU RIVAGE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017 présentée par la SARL LE RIVAGE, représentée par Monsieur MEUNIER Gérant dans l'établissement dénommé « HOTEL DU RIVAGE » situé 1 Quai de Nice 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LE RIVAGE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « HOTEL DU RIVAGE » situé 1 Quai de Nice 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LE RIVAGE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KEOLIS - ligne B du tramway

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2012 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la SAS KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE, représentée par M. POIRIER, Directeur d'exploitation, pour les 21 rames de tramway roulant sur la ligne B de l'agglomération orléanaise ;

Vu la demande de renouvellement en date du 7 mars 2017 présentée par la SAS EOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE représentée par Monsieur POIRIER Directeur d'exploitation dont le siège social est situé 64 rue Pierre Louguet 45800 ST JEAN DE BRAYE pour les 21 rames de tramway roulant sur la ligne B du tramway de l'agglomération orléanaise et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SAS KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans les 21 rames du tramway roulant sur la ligne B du tramway de l'agglomération orléanaise, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :126
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 24 juin 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LES CARS DUNOIS à ST
JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARS DUNOIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 février 2017 présentée par la S.A.S LES CARS DUNOIS dont le siège social est situé rue Blaise Pascal – Parc Archimède – 45800 ST JEAN DE BRAYE, représentée par Monsieur VALEMBOIS Directeur afin d'assurer en toute sécurité le transport de voyageurs au sein de 3 autobus équipés de caméras intérieures à CHATEAUDUN (28000) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La S.A.S. LES CARS DUNOIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin d'assurer en toute sécurité le transport de voyageurs au sein de 3 autobus équipés de 3 caméras intérieures chacun à CHATEAUDUN (28000), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. LES CARS DUNOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ORLEANS METROPOLE
DECHETTERIE à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORLEANS METROPOLE DECHETTERIE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017 présentée par ORLEANS METROPOLE, représentée par Madame LEBERT Responsable Pôle contrôle gestion des déchets dans la déchetterie située Chemin du Clos de l'Alouette 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –ORLEANS METROPOLE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la déchetterie située Chemin du Clos de l'Alouette 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 5
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ORLEANS METROPOLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PATAPAIN à OLIVET

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PATAPAIN

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 février 2017 présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY Directeur général dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 576 rue de Bourges 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 mars 2017

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – FRANCE RESTAURATION RAPIDE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 576 rue de Bourges 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANCE RESTAURATION RAPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection RENAULT TRUCKS à
PANNES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RENAULT TRUCKS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 février 2017 présentée par Monsieur CAUCHOIS Directeur dans l'établissement dénommé « RENAULT TRUCKS » situé Route Nationale 60 45700 PANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –Monsieur CAUCHOIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « RENAULT TRUCKS» situé Route Nationale 60 45700 PANNES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAUCHOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL BJ PIZZ à ST JEAN LE
BLANC

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BJ PIZZ

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2016 présentée par la SARL BJ PIZZ, représentée par Madame JURY Responsable dans l'établissement dénommé « BJ PIZZ » situé 180 rue de la Cornaillère 45650 ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SARL BJ PIZZ est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BJ PIZZ » situé 180 rue de la Cornaillère 45650 ST JEAN LE BLANC , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s)3,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BJ PIZZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SCP VIGNY à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCP VIGNY Isabelle

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 présentée par la SCP VIGNY Isabelle, représentée par Madame VIGNY Huissier de justice dans le cabinet d'huissiers situé 8 rue Albert 1er 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –La SCP VIGNY Isabelle est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le cabinet d'huissiers situé 8 rue Albert 1er 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP VIGNY Isabelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-017

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à
ORLEANS

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS est autorisé à modifier le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-009

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection KFC à ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection KFC France SAS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 autorisant KFC France SAS, représentée par M. ROUZIER, responsable service construction à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KFC » situé Avenue Roger Secrétain – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 20 février 2017 présentée par KFC France SAS, représentée par Monsieur ROCHA Responsable national maintenance dans l'établissement dénommé « KFC » situé Avenue Roger Secrétain 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er –KFC France SAS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KFC » situé Avenue Roger Secrétain 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à KFC France SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-23-001

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation **LE MARCHE MEDIEVAL DES FETES
DE JEANNE D'ARC 2017**

MARCHE MEDIEVAL DES FETES DE JEANNE D'ARC 2017 - Sonorisation

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « LE MARCHE MEDIEVAL DES FETES DE
JEANNE D'ARC 2017 »
à ORLEANS les 11, 12, 13 et 14 mai 2017
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 21 mars 2017,

Considérant que la ville d'ORLEANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'ORLEANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Marché Médiéval des Fêtes de Jeanne d'Arc 2017 » qui se tiendra les 11, 12, 13 et 14 mai 2017 à sonoriser le Campo Santo à ORLEANS les :

- jeudi 11 mai de 10h à 22h
- vendredi 12 mai de 10h à 22h
- samedi 13 mai de 10h à 23h
- dimanche 14 mai de 10h à 19h.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 90 dB (A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Le Secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-23-003

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation **LE SET ELECTRO DES FETES DE
JEANNE D'ARC 2017**

SET ELECTRO DES FETES DE JEANNE D'ARC - Sonorisation

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « SET ELECRO DES FETES DE JEANNE
D'ARC 2017 »
à ORLEANS les 11 et 12 mai 2017**
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 21 mars 2017,

Considérant que la ville d'ORLEANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'ORLEANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Set Electro des Fêtes de Jeanne d'Arc 2017 » qui se tiendra les 11 et 12 mai 2017 à sonoriser le Boulevard Pierre Ségelle et le Boulevard Alexandre Martin à ORLEANS les :

- jeudi 11 mai de 15h à 20h30 (essais son)
- vendredi 12 mai à 23h au samedi 13 mai à 01h30 (essais et balances)

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 95 dB (A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 95 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-23-002

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation **LES CEREMONIES PROTOCOLAIRES
ET SON ET LUMIERE DES FETES DE JEANNE D'ARC**

CEREMONIES PROTOCOLAIRES ET SON ET LUMIERE DES FETES DE JEANNE D'ARC
2017
2017 - Sonorisation

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « CEREMONIES PROTOCOLAIRES ET SON
ET LUMIERE DES FETES DE JEANNE D'ARC 2017 »
à ORLEANS les 10, 11, 12, 13 et 14 mai 2017
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 21 mars 2017,

Considérant que la ville d'ORLEANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'ORLEANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Cérémonies protocolaires et son et lumière des Fêtes de Jeanne d'Arc 2017 » qui se tiendra les 10, 11, 12, 13 et 14 mai 2017 à sonoriser la Place Ste Croix, Rue Jeanne d'Arc et la Place du Martroi à ORLEANS les :

- mercredi 10 mai de 9h à 19h (essais son)
- jeudi 11 mai de 9h à 23h (essais son et répétitions)
- vendredi 12 mai de 9h à 23h (essais et spectacles)
- samedi 13 mai de 17h à 23h (essais et spectacles)
- dimanche 14 mai de 9h à 19h (essais et spectacles)

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 95 dB (A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de ORLEANS et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé :Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé - BANQUE
POPULAIRE à ST JEAN DE LA RUELLÉ

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 1 rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 27 février 2017 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située 1 rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située 1 rue de l'Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection autorisé - ZARA à ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection ZARA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 autorisant la SARL ZARA FRANCE, représentée par M. SALAUN, Directeur général dans l'établissement dénommé « ZARA » situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 présentée par Monsieur SALAUN Directeur général dans l'établissement dénommé « ZARA » situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL ZARA FRANCE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ZARA » situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ZARA FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-22-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection INTERMARCHE à
BEAUGENCY

ARRETE

Portant renouvellement du système de vidéoprotection INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant la SAS PAULVAL, représentée par M. FOURNET, PDG, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé Route d'Orléans – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande en date du 8 mars 2017 présentée par la SAS PAULVAL, représentée par Monsieur RAES Directeur dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé Route d'Orléans 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS PAULVAL est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé Route d'Orléans 45190 BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 16
- caméra(s) extérieure(s) 7,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

Article 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PAULVAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-13-002

Arrêté préfectoral fixant pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats

Elections politiques

ARRETE

fixant pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017,
les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée,

Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Les candidats à l'élection du Président de la République qui se déroulera les 23 avril et, en cas de second tour, 7 mai 2017, devront déposer leurs déclarations au plus tard aux dates suivantes :

- le **lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour de scrutin**
- le **mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le second tour de scrutin.**

Article 2: Ces déclarations devront être déposées dans les locaux de la société :

**RDSL,
Les Pierres Plates,
100 rue de Houdan
28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE.**

Le contrôle de leur conformité avec l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle qui sera transmis par voie électronique, sera réalisé par le Bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture du Loiret. Les déclarations reconnues conformes seront aussitôt remises par les soins de ce service à la commission locale de contrôle chargée de leur envoi aux électeurs.

Article 3: La commission locale de contrôle n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents remis après les dates et heures limites précitées.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, ces dates ne peuvent pas être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la commission nationale de contrôle.

De même, pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seront livrés sous forme encartée seront refusés par la commission locale de contrôle.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président et aux membres de la commission locale de contrôle .

Fait à ORLEANS, le 13 mars 2017

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-15-006

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
CHÉCY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT;**

CONVENTION – TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le préfet du LOIRET

et

le maire de CHÉCY,

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ORLÉANS,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 31 octobre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique / le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
 - la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
 - la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
 - la responsabilisation des parents ;
 - la prévention situationnelle en général ;
 - la vidéo protection ;
 - la prévention de la récidive ;
 - la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- recherche du renseignement dans le cadre du terrorisme.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Tranquillité publique

Action n° 1 : Intensifier les missions de médiation, les patrouilles de proximité sur la commune

Action n°2 : Maintenir une présence soutenue des policiers municipaux à proximité des établissements scolaires

Action n° 3 : Lutter contre la radicalisation et déceler tout changement de comportement

Objectif n° 2 : La primo-délinquance et la délinquance des mineurs

Action n° 1 : Approfondir les liens avec les écoles, les services scolaires et périscolaires (PPMS notamment)

Action n°2 : Améliorer le contact avec les mineurs par des interventions dans les établissements scolaires sur la prévention sécurité routière.

Action n° 3 : Informer les familles des comportements déviants des mineurs en partenariat avec les élus référents du conseil municipal et les personnels du CCAS.

Action n° 4 : Intervention dans le cadre d'un conseil municipal des jeunes

Objectif n° 3 : Vols par effraction

Action n° 1 : Intensifier la présence des patrouilles sur le terrain / Améliorer la sensibilisation des publics cibles de cambriolages / Renforcer les liens avec la population

Action n° 2 : cohérence et complémentarité dans les actions entre la brigade territoriale et la police municipale afin de permettre une surveillance des résidences

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, véhicules, vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité, l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux

- Assurer la surveillance des établissements scolaires suivant :
 - École Jean Beaudoin
 - École Albert Camus
 - École de la Bretauche
 - Collège Pierre Mendès France
 - Centre de loisirs de Beauregard

- Assurer également, la surveillance des points de ramassage scolaire (36 points de ramassages à titre indicatif).

- Assurer la surveillance générale de la commune par des patrouilles de proximité (filotage)
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Notamment, Fêtes de Jeanne d'Arc, Vide Grenier avec des horaires pouvant commencer à 6h du matin ainsi que pour le 14 Juillet pouvant aller jusqu'à 02h00 du matin, cérémonies patriotiques telles que le 08 mai, 11 novembre.

- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants:

Vieux pavé, Vaucouleurs, Ormeteau, Espace Georges Sand, Centre Aquatique, Collège Pierre Mendès France, gymnases, zone d'activité de la Guignardière.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjugulée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale ou leurs représentants, les élus, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- toutes les semaines entre la brigade territoriale et le chef de la police municipale à la mairie ou à la gendarmerie de Chécy
- bi mensuelle entre les élus, la brigade territoriale et le chef de la police municipale à la Mairie ou à la gendarmerie de Chécy
- 1 fois par an pour l'opération « tranquillité vacances » et tranquillité seniors à la mairie ou la gendarmerie de Chécy

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La dotation en armement spécifique (armes à feu de poing, pistolets à impulsion électriques) pour la police municipale de Chécy est actuellement en réflexion.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent envisager de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant après accord du maire.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : par téléphone au 02.38.46.83.60, par radio numérique fournie par la police municipale à la brigade de Gendarmerie de Chécy, ou via le Centre Opérationnel de la Gendarmerie.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut aussi s'effectuer par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.) Il sera fait usage des numéros suivant 06-86-30-33-55 / 06-76-56-83-25 / 0238-911-918. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence

(Ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

— La vidéo protection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État et les modalités d'accès aux images par ces dernières;

— Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

— La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— La sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

(Convention avec le garage VENOT pour les fourrières, épaves)

— La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- LOGEM LOIRET
- BATIR CENTRE (VALLOGIS)
- SOCOGIM
- DURAND-MONTOUCHE
- IVL

— L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Marché tous les samedis, Fêtes de la Saint Vincent
Vide Greniers, Carnaval des écoles, Faites des Jardins
Fêtes Médiévales, Fête des Kids
Cross du Collège Pierre Mendès France
Téléthon
Cérémonie de la Paix en Algérie du 19 mars 1962
Cérémonie du Souvenir
Cérémonie Indochine
Cérémonie fin du Conflit Algérie, Tunisie et Maroc
Cérémonie du 08 mai 1945
Cérémonie de l'Appel du 18 juin
Cérémonie du 14 juillet, Cérémonie du 11 novembre 1918
Les manifestations sportives et culturelles

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées – procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

bta.checy@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) : policemunicipale@checy.fr ; rcaillet@checy.fr ; lrenaud@checy.fr ; frobida@checy.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 48 heures.

En cas d'absence avérée des policiers municipaux, les contacts pourront si nécessaire se faire vers ou par le maire ou l'adjoint chargé de la sécurité

Pour les demandes urgentes : par téléphone au 02.38.46.83.60, par radio numérique fournie par la police municipale à la brigade de Gendarmerie de Chécy, via le Centre Opérationnel de la Gendarmerie ou via le CSO (Centre Superviseur Orléanais) de la Police Municipale d'Orléans.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) : 06-86-30-33-55 / 06-76-56-83-25 / 0238-911-918 ou par un terminal radio numérique identifié.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Matériel existant : cycles, véhicule sérigraphié police municipale, 3 policiers municipaux armés en catégorie D au moment de la signature de la convention. Réflexion sur l'armement en catégorie B.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations en tant que de besoins inscrites au plan de formation communal au profit de la police municipale dans le but de professionnaliser les interventions.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution. Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec L'Association des Maires de France.

A Orléans, le 15 mars 2017

Le Maire
Signé
Jean-Vincent VALLIES

Le Préfet du Loiret
Signé
Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-17-006

CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
CLÉRY-SAINT-ANDRÉ ET DES FORCES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

le préfet du Loiret

et

le maire de Cléry-Saint-André

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui est mise en œuvre par la police municipale et les opérateurs associés, en partenariat avec les forces de sécurité de l'État. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le diagnostic local de sécurité réalisé, la présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : Participer localement à la politique de prévention pour réduire les atteintes aux biens.

Action n° 1 : Développer les actions de prévention auprès des habitants.

Action n° 2 : Assurer une prévention situationnelle par des rondes sur la commune, y compris le soir ou la nuit.

Action n° 3 : Lutter contre les incivilités du quotidien et troubles de la tranquillité publique et responsabiliser les parents lorsque les infractions sont le fait de mineurs.

Objectif n° 2 : Prendre part à la politique de sécurité routière et de surveillance de la voie publique.

Action n° 1 : Organiser des contrôles de vitesse sur le territoire communal.

Action n° 2 : veiller au respect des règles du Code de la route.

Action n° 3 : Assurer une présence régulière aux sorties des équipements scolaires.

Action n° 4 : Sécuriser les manifestations sur la voie publique (carnavals, fêtes patriotiques...)

Action n° 5 : Organiser des actions de préventions, notamment en milieu scolaire.

Objectif n° 3 : Mettre en place une prévention sociale de la délinquance

Action n° 1 : Assurer en lien avec les autres services municipaux un suivi social et mettre en œuvre des actions préventives, notamment concernant la délinquance des mineurs.

Action n° 2 : Assurer un accueil des victimes dans le cadre de la lutte des atteintes aux personnes.

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires primaires et secondaires situés sur la commune : collège Jacques de Tristan – écoles élémentaires « les Bergerêts » et « Notre Dame » -
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire, « la foire aux pommes ».
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies qui se déroulent dans la Basilique de la commune.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Assurer une prévention situationnelle contre les atteintes aux biens, y compris les soirs, nuits, week-ends ou jours fériés.
- Identifier et faire cesser les troubles à la tranquillité publique et incivilités.

- Réaliser des opérations de contrôle de la vitesse sur les voies communales.
- Assurer des missions de surveillance et de prévention de la délinquance sur l'ensemble du territoire communal, et le cas échéant faire cesser les infractions constatées.
- Assurer le contrôle du respect des autorisations d'urbanisme et de la réglementation relative à la protection du domaine public.
- Surveiller les opérations funéraires lorsqu'une telle présence est requise par les textes.
- Assurer le suivi et la prévention contre les risques majeurs naturels et/ou technologiques susceptibles d'affecter la commune.
- Organiser et mettre en œuvre des actions de prévention vis à vis des publics spécifiques en raison des risques qui leurs sont propres (scolaire, commerçants, personnes âgées...)

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des personnes et des biens avec le renfort des moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. À ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques ,
- la police judiciaire ,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10

Les communications entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre Des Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.). Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 11

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.
- la vidéoprotection : les forces de sécurité de l'État pourront solliciter de la Police municipale l'accès aux images des dispositifs municipaux de vidéo protection.
- les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République en la matière, ainsi qu'en définissant conjointement les besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols dans les commerces, entreprises ou domiciles, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FPR (fichier des personnes recherchées – procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 13 " ci-jointe.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : contrôles routiers notamment le contrôle de la vitesse sur le territoire de la commune.

Article 15

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

Le maire
Signé
Gérard CORGNAC

Le préfet
Signé
Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-16-002

DECISION portant déclassement du domaine public de
l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

DECISION

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

Le Préfet du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1er : Est déclaré inutile le bien immobilier sis rue des Bruères à SARAN cadastré section AM numéro 38, d'une superficie de 50 m².

Article 2 : Le bien immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'État.

Article 3 : Le bien immobilier est inscrit dans CHORUS sous le numéro CENT/199572/449028.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Hervé Jonathan